



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 27 MARS 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 33**

Mis en ligne le :

L'an deux-mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles, L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON – M. MONDOLONI- Mme CZURKA -M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI- Mme CUILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – Mme DESCLOUX – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme RAFIA – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – Mme ROVARINO – M. MATHON – M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – Mme MERAKCHI – M. SAHRAOUI – M. LICCIA – M. BOCCIA -- M. ALLIOTTE- M. SANCHEZ – Mme PIOMBINO – M. LARLET – M. BORELLI

**Pouvoirs** : M. DE SOUZA à M. SAURA / Mme CHAUVIN à Mme MICHEL/Mme SAHUN à M. ALLIOTTE / M. WAHARTE à M. SANCHEZ

**Absents :**

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET AVENANTS POUR LES ASSOCIATIONS CULTURELLES PATRIMONIALES ET SPORTIVES SUBVENTIONNÉES À PLUS DE 23 000 € PAR AN**

**N° Acte : 7.5**

Délibération n°25-41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Vu la délibération 24-233 relative aux avances de subventions 2025, octroyées aux associations.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la délibération 24-234 relative aux conventions d'objectifs 2025, pour les associations subventionnées à plus de 23 000 euros.

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

Considérant la nécessité d'établir des conventions ou des avenants d'objectifs pour les associations subventionnées à plus de 23 000 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 30 voix Pour et 3 Abstentions (PIOMBINO Patricia / SANCHEZ Philippe représentant : WAHARTE Stéphane)

N'ayant pas pris part au vote : 6 (GACHON Loïc / MORBELLI Pascale / RENAUDIN Michel / LARLET Jean-Patrick / DESCLOUX Odette / AMAR Daniel)

AUTORISE les élus délégués à signer une convention ou un avenant, pour l'année 2025, avec les associations bénéficiant d'une subvention directe annuelle dont le montant dépasse la somme de 23 000 euros listées ci-après :

	<b>Association</b>
1	VITROLLES SPORT VOLLEYBALL
2	VITROLLES SPORT BASKET
3	ESPOIR SPORTIF VITROLLAIS
4	VITROLLES GYM
5	VITROLLES SPORT NATATION
6	VITROLLES HAND BALL JEUNES
7	VITROLLES TRIATHLON
8	GYM RHYTHMIC VITROLLES
9	SPORT ET JEUNES VITROLLAIS
10	VITROLLES VELO CLUB BMX
11	SPORTING CLUB VITROLLES
12	VITROLLES RUGBY CLUB
13	TENNIS CLUB VITROLLES
14	MUSICAL RIOT
15	CHARLIE FREE
16	VATOS LOCOS

Le tableau précise le montant des subventions qui seront versées suite à la présente délibération, et précise les montants qui pourront être versés en octobre 2025, sous condition de fourniture à la ville par les associations, d'un bilan provisoire d'activité qui sera transmis fin Août.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**M. SAHRAOUI**



**C. LANZARONE**





## Attribution de subventions aux associations -2025

	Avance subvention Conseil Municipal du 12 décembre 2024	Montant subvention Proposé en mars 2025	Montant subvention Proposé en octobre 2025	Montant total subvention 2025
<b>Secteur - Culture, Cinéma, Patrimoine</b>				
Roucas Country Attitude		750 €		750 €
Récrépatch		400 €		400 €
Les pinceaux vitrollais		400 €		400 €
L'Echo Peint		500 €		500 €
L'Echo Peint "Carnaval"		400 €		400 €
Vocaliz		500 €		500 €
Musical Riot		8 000 €		8 000 €
Musical Riot "Dub Station Festival"		16 000 €		16 000 €
Association "Ici et Ailleurs"y a de la voix"		4 000 €		4 000 €
Charlie Free	25 000 €	14 000 €		39 000 €
Charlie Free "Festival Charlie Free"		28 000 €	12 000 €	40 000 €
Charlie Free "Les Rdv de Charlie"		10 000 €		10 000 €
Evohé Théâtre		10 500 €	4 500 €	15 000 €
Terpsichore		500 €		500 €
Paréa Production "Festival Basses fréquences"		20 000 €		20 000 €
Vatos Locos Vidéo	15 000 €	52 500 €	22 500 €	90 000 €
Les Amis de Notre Dame de Vie		400 €		400 €
Association Vie d'Artiste		14 355 €		14 355 €
Lei Dindouletto Dou Roucas - les amis du vieux village		1 500 €		1 500 €
Lei Dindouletto Dou Roucas - les amis du vieux village " Marché Nocturne de La Saint-Jean"		500 €		500 €
<b>Sous Total Secteur</b>	<b>40 000 €</b>	<b>183 205 €</b>	<b>39 000 €</b>	<b>262 205 €</b>
<b>Secteur - Sports</b>				
Académie Jujitsu Vitrolles		7 500 €		7 500 €
Bloc N Roc Escalade		500 €		500 €
Club de Lutte de Provence Vitrolles		6 500 €		6 500 €
Dojo Fudo Shin		11 000 €		11 000 €
ETHQ KUNG Fu Vitrolles		5 000 €		5 000 €
Espoir Sportif Vitrollais	10 000 €	12 000 €	5 000 €	27 000 €
Impact Karaté Club		2 400 €		2 400 €
Judo Sport Vitrolles	10 000 €	12 500 €		22 500 €
Sport et Jeunes Vitrollais	5 000 €	7 500 €	3 000 €	15 500 €
Sport et Jeunes Vitrollais "Star Night"		14 500 €		14 500 €
Ecole d'Arts Martiaux Takeda Vitrolles		1 000 €		1 000 €
Kyokushin Karate Dojo		1 200 €		1 200 €
Olympique des Sourds de Vitrolles		900 €		900 €
Vitrolles Karaté Club		1 000 €		1 000 €
Vitrolles Taekwondo		2 900 €		2 900 €
Sporting Club Vitrolles	10 000 €	19 500 €	8 500 €	38 000 €
Sporting Club Vitrolles "Projet Tournoi National Féminin"		1 000 €		1 000 €
Vitrolles Handball Jeunes	15 000 €	26 500 €	11 500 €	53 000 €
Vitrolles Rugby Club	15 000 €	15 200 €		30 200 €
Vitrolles Rugby Club "Trophée des collèges"		1 000 €		1 000 €
Vitrolles Sport Basket	15 000 €	20 000 €	7 000 €	42 000 €
Vitrolles Sport Basset " 3x3		3 000 €		3 000 €
Vitrolles Sport Volley Ball	40 000 €	25 000 €		65 000 €
Acrosphère Vitrolles Trampoline		4 400 €		4 400 €
Amicale Vitrolles Sport Cyclisme		900 €		900 €
Amicale Vitrolles Sport Cyclisme "Grand prix Vitrolles RN3"		500 €		500 €
Cheval et Nature		1 000 €		1 000 €
Association Vitrolles Chasse Sous-Marine		3 000 €		3 000 €

Club de Plongée Sous-Marine le Poulpe		2 300 €		2 300 €
Club de Voile Canoe Kayak		7 000 €		7 000 €
Courir à Vitrolles "Projet Manifestation"		4 000 €		4 000 €
Cyclo Club Vitrollais		500 €		500 €
Les Ferristes du Rocher		1 300 €		1 300 €
Gym Rythmic Vitrolles	15 000 €	12 500 €	5 500 €	33 000 €
Gym des Bords de l'Etang		500 €		500 €
Sport et Nature		1 600 €		1 600 €
Tennis Club Vitrolles	15 000 €	16 000 €	7 000 €	38 000 €
Gignac Vitrolles Tennis de Table		700 €		700 €
Vitrolles Badminton		10 000 €		10 000 €
Vitrolles Badminton " Tournoi Della Roma"		2 500 €		2 500 €
Vitrolles Gym	15 000 €	14 000 €	6 000 €	35 000 €
Vitrolles Haltéro Musculation		3 600 €		3 600 €
Vitrolles Running Detente		900 €		900 €
Vitrolles Sport Athlétisme		10 000 €	3 000 €	13 000 €
Vitrolles Sport Aviron		1 200 €		1 200 €
Vitrolles Sport Natation	15 000 €	20 000 €		35 000 €
Vitrolles Sport Tir		10 500 €		10 500 €
Vitrolles Triathlon	10 000 €	15 500 €	6 500 €	32 000 €
Vitrolles Triathlon "Triathlon des Marettes"		3 000 €		3 000 €
Tous ensemble sporting club "développement de la pratique compétitive de la Boccia"		500 €		500 €
Vitrolles Vélo Club BMX	10 000 €	10 500 €	4 500 €	25 000 €
Vitrolles Vélo Club BMX" Coupe PACA Bmx"		1 000 €		1 000 €
AS Collège Camille Claudel		500 €		500 €
AS Collège Henri Bosco		600 €		600 €
AS Collège Fabre		700 €		700 €
Association Sportive et Scolaire du Lycée Jean Monnet		500 €		500 €
Association Sportive du Lycée Pierre Mendès France		1 200 €		1 200 €
USEP école primaire M Morin		500 €		500 €
USEP école maternelle Mistral		400 €		400 €
USEP école primaire Prairial		800 €		800 €
USEP école primaire RAIMU		500 €		500 €
USEP école primaire La Fontaine		400 €		400 €
USEP école maternelle Jean-Jacques Rousseau		500 €		500 €
Need For Drift 13 - Méga motors		1 000 €		1 000 €
<b>Sous Total Secteur</b>	<b>200 000 €</b>	<b>364 600 €</b>	<b>67 500 €</b>	<b>632 100 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>240 000 €</b>	<b>547 805 €</b>	<b>106 500 €</b>	<b>894 305 €</b>



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, **n° délibération :**  
Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **VITROLLES SPORT NATATION**, dont le siège est sis :  
Piscine Tournesol – Le Liourat - 2 rue Pasteur – 13127 VITROLLES,  
représentée par sa Présidente, Madame **Josiane PASCAL**, dûment habilitée à signer la présente convention.  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Préambule

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES SPORT NATATION** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Natation a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique de la Natation.

**L'Association VITROLLES SPORT NATATION** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

HÔTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - FAX : 04 42 77 90 50 - [WWW.VITROLLES13.FR](http://WWW.VITROLLES13.FR)



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 35 000 €** (trente-cinq mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000279/1 du 21/02/25.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 20 000 €** (vingt mille euros).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**



**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

##### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

##### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**



En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Josiane PASCAL**  
Présidente

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



**ANNEXE I**

**INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION  
DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

Le CT2 PAYS D'AIX, gestionnaire des équipements aquatiques de la ville, met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Natation** les biens fonciers et immobiliers suivants :

- un local à usage exclusif (piscine tournesol du Liourat)
- Club house piscine Tournesol du Liourat

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont définies dans une « *Convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines du territoire du pays d'Aix avec locaux dédiés au profit des associations de sports aquatiques* » prise entre l'Association VITROLLES SPORT NATATION et la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix.





## **AVENANT N°1**

### **A LA CONVENTION D'OBJECTIF (délibération 24-234 ) – CHARLIE FREE**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

##### **D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par son Monsieur Daniel AMAR, Adjoint au Maire, Délégué aux Finances et à la Vie Associative, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, n° **délibération :**

Ci-après dénommée la commune,

d'une part,

Et

##### **L'Association « CHARLIE FREE »,**

dont le siège est : Le Moulin à Jazz – Domaine de Fontblanche – 13127 VITROLLES, représentée par son Président Monsieur Franck TANIFEANI, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association

d'autre part.

#### **Préambule**

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 : Objet**

La volonté de la Ville est de mettre en œuvre un partenariat original avec l'Association et concerne d'une part une subvention globale pour l'activité culturelle annuelle et d'autre part la programmation du Charlie Jazz Festival, et du Rendez-vous de Charlie.

La présente convention a pour objet, sur proposition de l'association et présentation de ses objectifs, de déterminer le soutien de la Ville pour ses activités pour l'année 2025.

##### **Article 2 : Objectifs de la Ville**

Les objectifs de la Ville s'articulent autour de 4 axes :

- Affirmer la vocation culturelle du Domaine Fontblanche, dans le cadre du « Projet de Politique Culturelle de la Ville de Vitrolles ».
- Valoriser l'image de la Ville.
- Renforcer les actions éducatives et sociales.
- Faciliter les productions artistiques, amateurs, confirmées ou de haut niveau.

##### **Article 3 : Champs d'action de l'association**

Charlie Free est une association qui agit depuis son siège social, situé au Moulin à Jazz, Domaine de Fontblanche, dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion et de la formation.

L'association organise depuis 1998 un festival de jazz, Charlie Jazz Festival, en assume la mise en œuvre et la responsabilité artistique, en partenariat avec diverses institutions ou collectivités territoriales. Elle développe également une programmation à l'année (cf. art.4)

a) Esthétiques :

Le Charlie Jazz Festival tend à mettre en valeur l'esthétique jazz, dans le champ des musiques actuelles.

b) Émergences :

Le festival tente de repérer les artistes et musiciens émergents. Il s'impliquera également pour la promotion du droit des citoyens à pratiquer les disciplines artistiques (exposition d'artistes, diffusion de pratiques amateurs si possible)

c) Publics :

Le festival sera ouvert à tous les publics, conformément aux principes de démocratie culturelle.

Il mettra en œuvre tous les moyens possibles pour garantir un accès aisé à ses prestations, que ce soit en terme financier (politique de prix), en termes d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), en termes de communication (utilisation des réseaux de communication privés et publics).

d) Réseaux :

Le festival participera autant que possible aux travaux des réseaux existants dans le champ du jazz, et s'impliquera dans la mise en réseau des opérateurs, que ce soit sur le plan local (réunion avec les associations Vitrolloises), national (fédération des scènes de jazz), ou international.

e) Développement durable :

L'association entend placer l'ensemble de son festival de jazz dans une démarche de développement durable. Cette démarche vise notamment la sensibilisation des participants au respect de l'environnement, la communication du festival, les transports, les politiques d'achats, les choix des équipements et des prestations, la maîtrise de l'énergie, les consommations et la gestion des déchets, l'amélioration de l'accès aux personnes handicapées, une politique tarifaire en direction des publics défavorisés.

#### **Article 4 : Objectifs de l'association**

a) Création :

Conformément à ses objectifs, l'association mènera une politique de création, notamment à travers un dispositif de résidences de création pour de jeunes musiciens de la région (dispositif CAC).

b) Diffusion :

Parallèlement aux concerts du festival, l'association organisera chaque année plusieurs événements de diffusion, de taille et de fréquence diverses : une saison de concerts de jazz (Moulin à Jazz), des partenariats avec divers lieux culturels dans la Ville de Vitrolles (cinéma, bibliothèques, écoles, chapiteau...).

c) Formation :

Le festival pourra diffuser les pratiques amateurs développées au sein de l'association, et pourra organiser des formations spécifiques (stages, master-classes...).

#### **Article 5 : Engagements de la Ville**

La Ville s'engage pour le Charlie Jazz Festival à mettre à disposition le Parc de Fontblanche ainsi que les équipements à définir (Théâtre, Bâtisse, salles attenantes) d'un commun accord entre la Ville et le Président de l'Association.

Les moyens techniques et besoins en personnel municipal nécessaires à la tenue de ce Festival seront à déterminer d'un commun accord entre l'Association et le Directeur Technique de la Ville.

Un avenant à la convention sera rédigé après accord commun des deux parties.

#### **Article 6 : Financement**

La Ville de Vitrolles s'engage à subventionner l'association Charlie Free pour l'ensemble de ses activités, pour un **montant total annuel de 89 000 € (quatre-vingt-neuf mille euros)**.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **25 000 € (vingt-cinq mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 12 décembre 2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000369 en date du 24 janvier 2025.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de 14 000 € (quatorze-mille euros) à la signature de la convention (en complément de l'avance de 25 000 €, obtenue en janvier 2025).
- Un montant de 28 000 € (vingt-huit mille euros) à la signature de la convention pour l'organisation du Festival Charlie Free. Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 25 000 €) au mois d'octobre 2025, de 12 000 € (douze mille euros cents euros)., sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025, avant le 31 aout 2025 .
- 
- Un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la signature de la convention pour l'organisation des « Rendez-vous de Charlie ».

### **Article 7 : Obligations de l'association**

#### **a) Évaluation :**

L'association s'engage à remettre à la Ville un bilan quantitatif du festival, ainsi qu'une revue de presse permettant de mesurer son impact médiatique (local, national et international).

#### **b) Contrôle :**

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses activités et à adresser chaque année à la Ville :

- un bilan des activités de l'année
- l'avant programme de l'année en cours
- le budget prévisionnel

L'association devra fournir à la Ville au plus tard le premier semestre suivant l'exercice écoulé :

- le bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice

#### **c) Lisibilité :**

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les supports de communication, selon la charte graphique fournie, ainsi qu'à indiquer sur la page consacrée aux partenariats, la mention « *Ville de Vitrolles - partenaire principal* » pour le Festival.

L'association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le festival. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2025, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

**Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

### **Article 9 : Durée**

La présente convention est établie pour l'année 2025.

Elle sera exécutoire dès sa signature.

Fait à Vitrolles, le

**POUR L'ASSOCIATION CHARLIE FREE**  
Le Président,

**POUR LA COMMUNE DE VITROLLES**

**Franck TANIFEANI**

**Daniel AMAR**

**Adjoint au Maire  
Délégué  
Aux Finances et à la Vie Associative**



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

#### D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

#### ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT BASKET**, dont le siège est : Gymnase Carpentier – Avenue Paul Guigou – 13127 VITROLLES, représentée par son Président, **Monsieur Arthur GERMAIN** dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommée l'Association

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES SPORT BASKET** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Basket a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Basket.

**L'Association VITROLLES SPORT BASKET** s'engage à, pour l'année 2025 :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du basket en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide, notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 45 000 €** (quarante-cinq mille euros ) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000273/1 du 21/02/2025.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement du solde de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 20 000 €** (vingt mille)  
**Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'octobre 2025, de 7 000 € ( sept mille euros), sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025, avant le 31 aout 2025.**

**Un montant de 3000 € (trois mille euro) à la signature de la convention pour l'organisation de l'open 2000 3x3**

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.



L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.



Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Arthur GERMAIN**  
Président

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



## ANNEXE I

### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Ville de Vitrolles met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Basket** les biens fonciers et immobiliers suivants à son usage exclusif et selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- 1 bureau à Carpentier ;
- 1 local de rangement à Carpentier ;
- les gymnases Carpentier et Coubertin.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **43 467 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Ville.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Ville, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Ville se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'Administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Ville concernant l'utilisation des locaux.



### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** Les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès public par la ville pour les locaux concernés.



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur Daniel AMAR, Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Vie Associative, Cinéma et Jumelage, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, **n° délibération :**  
Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

**L'Association « MUSICAL RIOT »,**

dont le siège est : Maison Associative de Quartier de la Frescoule – Allée des artistes - 13127 VITROLLES, représentée par son Président Monsieur Virgile COESENS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **Article 1 : Objet**

La volonté de la Ville est de mettre en œuvre un partenariat concernant l'activité culturelle de l'association afin de l'aider dans l'organisation de son festival dénommé DUB STATION. Cette démarche commune a pour objectif de développer et de pérenniser les activités de l'association en lien avec ses publics.

La présente convention a pour objet, sur proposition de l'association et présentation de ses objectifs, de déterminer le soutien de la Ville à cette association pour l'année 2025.

### **Article 2 : Objectifs de la Ville**

Les objectifs de la Ville s'articulent autour de 4 axes :

- Affirmer la vocation culturelle, dans le cadre du « Projet de Politique Culturelle de la Ville de Vitrolles ».
- Valoriser le site du Stadium.
- Valoriser l'image de la Ville.
- Renforcer les actions éducatives et sociales.
- Faciliter les productions artistiques, amateurs, confirmées ou de haut niveau.

### **Article 3 : Champs d'action et objectifs de l'association**

Cette association a pour but de promouvoir les musiques actuelles par l'intermédiaire de manifestations culturelles ouvertes à tous publics.

Le DUB STATION FESTIVAL correspond à un événement annuel pour tous les passionnés de DUB qui se rendent nombreux dans ces soirées (Paris, Lyon, Marseille aux Dock des Suds).

Les caractéristiques de mixité sociale et la politique tarifaire de cette association ponctuent chaque année sa réussite.

Le festival sera ouvert à tous les publics, conformément aux principes de démocratie culturelle. Il mettra en œuvre tous les moyens possibles pour garantir un accès aisé à ses prestations, que ce soit en terme financier (politique de prix), en termes d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), en termes de communication (utilisation des réseaux de communication privés et publics).

#### **Article 4 : Financement**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant total annuel de 24 000 € (vingt-quatre mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2025, qui se décompose comme suit :

- 8 000 € (huit-mille euros) pour le fonctionnement général,
- 16 000 € (seize mille euros) pour la réalisation du Dub Station Festival 2025,

Dans le cadre du projet du fonctionnement de l'association, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

#### **Article 5 : Obligations de la Ville**

La Ville a mis à disposition le site du Stadium pour le Festival DUB STATION ainsi que les équipements nécessaires, à définir d'un commun accord entre la Ville et le Président de l'Association Musical Riot.

Les moyens techniques et besoins en personnel municipal nécessaires à la tenue de ce Festival sont déterminés d'un commun accord entre l'Association et les Directions compétentes de la ville.

Un avenant à la convention sera rédigé après accords communs des deux parties.

#### **Article 6 : Obligations de l'Association**

L'association s'engage à remettre à la Ville un bilan quantitatif du festival, ainsi qu'une revue de presse permettant de mesurer son impact médiatique (local, national et international).

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du festival et à adresser chaque année à la Ville :

- un bilan des activités du festival de l'année
- l'avant programme de l'année en cours
- le budget prévisionnel

L'association devra fournir à la Ville au plus tard le premier semestre suivant l'exercice écoulé :

- le bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les supports de communication du festival, selon la charte graphique fournie, ainsi qu'à indiquer sur la page consacrée aux partenariats, la mention « *Ville de Vitrolles - partenaire principal* ».

En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2025, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

L'association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le festival. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

**En ce qui concerne la subvention sur projet, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, avant le 30 septembre 2025, et à produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.**

**Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

#### **Article 7 – Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **Article 9 – Résiliation**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

**Fait à Vitrolles, le**

**POUR L'ASSOCIATION MUSICAL RIOT**  
**Le Président,**  
**Virgile COESENS**

**POUR LA COMMUNE DE VITROLLES**

**Daniel AMAR**  
**Adjoint au Maire**  
**Délégué aux Finances et à la Vie Associative**





## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

#### **D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur Daniel AMAR, Adjoint au Maire, Délégué aux Finances et à la Vie Associative, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025, n° **délibération** :  
Ci-après dénommée la commune,

#### **ET D'AUTRE PART,**

**L'Association VATOS LOCOS VIDEO** dont le siège est situé La Bastide Trigano 405 – 407 route de la Seds – 13127 VITROLLES, représentée par son Président **YAHMI Sofiane**, dûment habilité à signer la présente convention.

**Ci-après dénommée l'association,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'association **VATOS LOCOS VIDEO** évolue dans un souci de développement éducatif, culturel, social et cinématographique. Elle agit en faveur du territoire, de ses habitants et de ses différents quartiers en utilisant l'audiovisuel, les pratiques numériques et le cinéma comme des outils d'animation, de médiation, de dialogue et d'expression.

Sa démarche lui permet d'aller à la rencontre des populations en utilisant le septième art et les nouvelles technologies comme support d'accompagnement des publics afin de partager et transmettre leurs valeurs de solidarité, d'accès à la culture pour tous et d'éducation populaire tout en développant ses intentions créatrices.

**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action jeunesse, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Elle souhaite également accompagner la professionnalisation de cette structure, entamée depuis plusieurs années, en soutenant la pérennisation des emplois créés par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Dans le cadre du partenariat pour construire une politique jeunesse efficiente, prenant en compte l'ensemble des publics du territoire et leurs besoins, les objectifs et actions spécifiques suivants sont définis en commun par la commune et l'association pour l'année 2025 :

- Propositions ludiques et éducatives autour du cinéma et de l'audiovisuel,
- Activités à destination des publics en difficulté,
- Projet culturel et cinématographique,

- Animation et participation aux temps de concertation avec la jeunesse, à construire en 2024.

Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros)** au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, une avance sur cette subvention d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** a été votée au Conseil Municipal du 12 décembre 2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° X000366 en date du 22 janvier 2025.

### **2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- ***Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 52 500 € (cinquante deux mille cinq cent euros)***
- ***Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'octobre 2025, de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cent euros). , sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025, avant le 31 aout 2025 .***

Dans le cadre du projet d'exploitation 2025, une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSÉCUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE**

### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

### **4.2. CONTRÔLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

HOTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - [WWW.VITROLLES13.FR](http://WWW.VITROLLES13.FR)

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

**Fait à Vitrolles, le**

**POUR L'ASSOCIATION**

**Sofiane YAHMI**  
**Président**

**POUR LA COMMUNE**

**Daniel AMAR**  
**Adjoint au Maire**  
**Délégué aux Finances et**  
**À la Vie Associative**





## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **GYM RYTHMIC VITROLLES**, dont le siège est : 226 Allée D'Anjou- Résidence la Plaine Bât D - 13127 VITROLLES, représentée par sa Présidente **Madame Marilyne CATALA**, dûment habilitée à signer la présente convention. Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **GYM RYTHMIC VITROLLES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Gymnastique a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique de la **gymnastique rythmique sportive**.

**L'Association GYM RYTHMIC VITROLLES** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion de gymnastique rythmique en continuité de l'action sportive municipale ;



- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 33 000 €** (trente-trois mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000283/1 du 21/02/25.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 12 500 €** (douze mille cinq cent euros).
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 5 500 €** (cinq mille cinq cent euros), sous condition de transmettre à la ville, un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025 avant le 31 août 2025.

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

#### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

#### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.



## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Marilyne CATALA**  
Présidente

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



## ANNEXE I

### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Gym Rythmic Vitrolles** les biens fonciers et immobiliers suivants :

- gymnase Carpentier et Coubertin selon des créneaux d'entraînements prédéfinis
- rangement à Carpentier et à Coubertin
- bureau à Carpentier

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **53 060 €**.

**De plus, chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



a Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Commune assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** Les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation....) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES,

#### D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élú délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

#### ET D'AUTRE PART,

L'Association **ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES** dont le siège est : Gymnase Carpentier – Avenue Paul Guigou – 13127 VITROLLES, représentée par son Président, **Monsieur Stéphane DANTI** dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après dénommée l'Association

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **ESPOIR SORTIF DE VITROLLES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Football a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Football.

**L'association ESPOIR SORTIF DE VITROLLES** s'engage à, pour l'année 2025 :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- maintenir un projet sportif pour chaque catégorie d'âge permettant l'évolution des jeunes dans le club et favoriser l'accession des jeunes issus du club ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du football en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**



Pour mettre en œuvre ces actions à l'aide, notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### 2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 27 000 €** (vingt-sept mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000295/1 du 21/02/25.

### 2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 12 000 €** (douze mille euros).
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 5 000 €** (cinq mille euros), sous condition de fournir à la ville un bilan des six premiers mois de l'année et à transmettre avant le 31 août 2025.

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### 2.3. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.



L'Association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

L'association s'engage à rechercher de nouveaux financeurs dans une logique de co-financement.

L'association s'engage à mettre en place un accompagnement par un organisme extérieur pour l'aider dans sa gestion financière, la ville pourra recommander plusieurs organismes.

Des points de situation tous les deux mois présentant les actions entreprises et les relevés bancaires de l'association seront programmés.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que les rapports annuels général, et s'il y a lieu spécial, du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

*(Cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée)* un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès de la ville (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai à la ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir à la ville la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.



## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

### **POUR L'ASSOCIATION**

**Stéphane DANTI**

Président

### **POUR LA COMMUNE**

**Jean-Pierre MICHEL**

Elu délégué aux Sports



## ANNEXE I

### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Ville de Vitrolles met à la disposition de l'Association **ESPOIR SORTIF DE VITROLLES** les biens fonciers et immobiliers suivants à son usage exclusif et selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- des bureaux à Carpentier ;
- 1 local de rangement à Carpentier ;
- des installations modulaires type algecco
- le stade synthétique à Carpentier.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **45 000 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Ville.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Ville, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Ville se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'Administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Ville concernant l'utilisation des locaux.



### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** Les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès public par la ville pour les locaux concernés.



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES,**

#### **D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

#### **ET D'AUTRE PART,**

L'Association **SPORTING CLUB VITROLLES**, dont le siège est sis :

**4, Chemin de Cabriès - 13127 Vitrolles**

représentée par son Président, Monsieur **Johan BENICHOU** dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée l'Association

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### **Préambule**

**En vertu du décret n°2001-495** pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **SPORTING CLUB VITROLLES** (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Football** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du **Football**.

**L'Association SPORTING CLUB VITROLLES** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;



- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 39 000 €** (trente-neuf mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000287/1 du 21/02/2025.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement du solde de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 20 500 €** (vingt mille cinq cents euros) dont 1000 € pour le projet Tournoi National Féminin.
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 8 500 €** (huit mille cinq cents euros).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION**

Le montant global de la subvention tient compte de la programmation d'une manifestation annuelle :

- *Tournoi féminin u10-u15*

Cette subvention, pour la réalisation du projet de manifestation de l'association "Sporting Club Repos Vitrolles" est fixée, pour l'année 2025, à **1 000 €** (mille euros).

Ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée, le bilan de celle-ci, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, devra être produit par l'association bénéficiaire de la subvention.



#### **2.4. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

#### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

#### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.



L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Johan BENICHOU**  
 Président

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
 Elu délégué aux Sports



**ANNEXE I**

**INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION  
DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Sporting Club Vitrolles** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Stade du griffon
- Siège du Club avec bureau
- Club house
- Stade Ladoumègue

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **51 169 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

**OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :  
Ci-après dénommée la commune,

### ET D'AUTRE PART,

L'Association **SPORTS ET JEUNES VITROLLAIS** dont le siège est sis :  
Maison de la Vie associative – Espace Nelson Mandela – 9, place de Provence - **13127 Vitrolles**  
créée en **2005** et enregistrée le **8 juin 2005, modifiée le 23 Janvier 2015** en Sous-Préfecture d'Istres,  
représentée par sa présidente, Madame **Ambre GUIRAUD** dûment habilitée à signer la présente convention.  
Ci-après dénommée l'Association

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **Sports et Jeunes Vitrollais** (Loi 1901) affiliée à la **FEDERATION FRANCAISE DE FULL CONTACT** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du full contact.

**L'Association Sports et Jeunes Vitrollais** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».

**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 30 000 €** (trente mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 5 000 €** (cinq mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000284/1 du 21/02/2025.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement du solde de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 5 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 22 000 €** (vingt-deux mille euros), dont 14 500 € ( quatorze mille cinq cents euros) pour le Star night.
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 5 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 3 000 €** (trois mille euros).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION**

Le montant global de la subvention tient compte de la programmation d'une manifestation annuelle :

- *Star's night*

Cette subvention, pour la réalisation du projet de manifestation de l'association "Sports Jeunes Vitrollais" est fixée, pour l'année 2025, à **14 500 €** (quatorze mille cinq cents euros).

Ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée, le bilan de celle-ci, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, devra être produit par l'association bénéficiaire de la subvention.

### **2.4. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers lors des manifestations organisées par la commune, en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

#### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

#### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure ;
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Ambre GUIRAUD,**  
Présidente

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports

## **ANNEXE I**

### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **SPORTS ET JEUNES VITROLLAIS** les biens fonciers et immobiliers suivants :

#### **Local :**

Salle de boxe de Fontblanche et son Club House selon des créneaux d'entraînement prédéfinis.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **8 000 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE-LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :  
Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **VITROLLES HAND BALL JEUNES**, dont le siège est sis :  
Gymnase Maurice Piot – Av. Rhin et Danube – 13127 VITROLLES,  
représentée par son Président, Monsieur **Frédéric FOUQUE**, dûment habilité à signer la présente convention.  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit**

### Préambule

**En vertu du décret n°2001-495** pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES HAND BALL JEUNES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Handball a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du hand-ball.

**L'Association VITROLLES HAND BALL JEUNES** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du handball en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 53 000 €** (cinquante-trois mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000281/1 du 21/02/25.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 26 500 €** (vingt-six mille cinq cent euros).
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 11 500 €** (onze mille cinq cent euros), sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025 avant le 31 août 2025

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.



L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

##### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

##### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.



#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

#### **POUR L'ASSOCIATION**

**Frédéric FOUQUE**  
Président

#### **POUR LA COMMUNE**

**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



### **ANNEXE I**

#### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Hand-Ball Jeunes**, les biens fonciers et immobiliers suivants :

- un local rangement de matériel au gymnase Piot
- Les Gymnases Piot et Coubertin selon des créneaux d'entraînements prédéfinis
- un local administratif à Piot.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **46 272 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.  
Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **TENNIS CLUB DE VITROLLES**, dont le siège est sis :  
Parc du Griffon – 13127 VITROLLES représentée par son Président, Monsieur **Jean-Paul LAMI** dûment habilité à signer la présente convention.  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

**En vertu du décret n°2001-495** pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **TENNIS CLUB DE VITROLLES** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Tennis a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Tennis.

**L'Association TENNIS CLUB DE VITROLLES** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur,
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national),
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents,
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité,
- organiser des manifestations de promotion du tennis en continuité de l'action sportive municipale,
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser,
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town »...

HÔTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - FAX : 04 42 77 90 50 - [WWW.VITROLLES13.FR](http://WWW.VITROLLES13.FR)



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 38 000 €** (trente-huit mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000280/1 du 21/02/25.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 16 000 €** (seize mille euros).
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 7 000 €** (sept mille euros), sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025, avant le 31 août 2025

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.



L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

##### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

##### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Jean-Paul LAMI**  
Président

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



## ANNEXE I

### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association Tennis Club Vitrolles les biens fonciers et immobiliers suivants :  
un local à usage exclusif selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

1 club house jouxtant les courts de tennis parc du Griffon

Les terrains de tennis du Griffon dont 2 sont en accès libre

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **36 080 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.

Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire,

**b/** L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.

**c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.

**d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.

**e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.

**f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.

**g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

**a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient,

**b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.

**c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation....) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion de dispositifs d'accessibilité (ascenseurs,...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.





## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :  
Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **VITROLLES TRIATHLON** dont le siège est sis :  
**2 Rue Louis Pasteur – Le Liourat - 13127 VITROLLES,**  
représentée par son Président, Monsieur **RESSANT Benoît** dûment habilité à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

**En vertu du décret n°2001-495** pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES TRIATHLON** (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Triathlon** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du Triathlon.

**L'Association VITROLLES TRIATHLON** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur,
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national),
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles,
- détecter et recruter les jeunes talents,
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité,
- organiser des manifestations de promotion du triathlon en continuité de l'action sportive municipale,
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser,
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town »...



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 35 000 €** (trente-cinq mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000304/1 du 21/02/2025.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement du solde de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 18 500 €** (dix-huit mille cinq cents euros), dont 3000 € pour le triathlon des Marettes.
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 6 500 €** (six mille cinq cents euros), sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025 avant le 31 août 2025.

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR REALISATION D'UNE MANIFESTATION**

Le montant global de la subvention tient compte de la programmation d'une manifestation annuelle :

- *Triathlon des Marettes*

Cette subvention, pour la réalisation du projet de manifestation de l'association "Vitrolles Triathlon" est fixée, pour l'année 2025, à **3 000 €** (trois mille euros).

Ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée, le bilan de celle-ci, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, devra être produit par l'association bénéficiaire de la subvention.

### **2.4. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.



Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

#### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

#### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.



#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure,
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

#### **POUR L'ASSOCIATION**

**Benoît RESENT**  
Président

#### **POUR LA COMMUNE**

**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



### ANNEXE 1 -

#### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Triathlon** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Un bureau à Ladoumègue
- Une piste au stade Ladoumègue
- le vélodrome municipal

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **13 760 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. ☎
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.

## **AUTRES MISES A DISPOSITION**

Le CT2 PAYS D'AIX, gestionnaire des équipements aquatiques de la ville, met à la disposition de l'Association Vitrolles Triathlon les biens fonciers et immobiliers suivants :

- des créneaux dans les piscines
- un local administratif à la piscine Tournesol du Liourat

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont définies dans une « *Convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines du territoire du pays d'Aix avec locaux dédiés au profit des associations de sports aquatiques* » prise entre l'Association VITROLLES TRIATHLON et la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :  
Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **VITROLLES VELO CLUB BMX**, dont le siège est sis :  
Vélodrome Aimé Constant – Rue **Gérard TOULON**– 13127 VITROLLES,  
représentée par son Président, Monsieur **Yannick THIVOLLE**, dûment habilité à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES VELO CLUB BMX** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Cyclisme a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du cyclisme.

**VITROLLES VELO CLUB BMX** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... » ;
- développer l'utilisation du Vélodrome par des actions ponctuelles encouragées et soutenues par le Comité Régional de Provence et la Fédération Française de Cyclisme, dans le cadre des créneaux qui lui sont accordés par la Commune et sous sa responsabilité.

Ces actions seraient en direction de leur Club en priorité mais aussi des Clubs voisins en recherche de développement.



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'action définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 26 000€** (vingt-six mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 10 000 €** (dix mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000286/1 du 21/02/2025.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement du solde de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 11 500 €** (onze mille cinq cents euros), dont 1000 € pour le projet Coupe PACA BMX
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 10 000 €) au mois d'octobre 2025, de 4 500 €** (quatre mille cinq cents euros), **sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025, avant le 31 aout 2025.**

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION**

Le montant global de la subvention tient compte de la programmation d'une manifestation annuelle :

- *Coupe PACA BMX*

Cette subvention, pour la réalisation du projet de manifestation de l'association "Vitrolles Vélo Club BMX" est fixée, pour l'année 2025, à **1 000 €** (mille euros).

Ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée, le bilan de celle-ci, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, devra être produit par l'association bénéficiaire de la subvention.

### **2.4. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

#### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

#### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.



#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets ;

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- > dans les cas reconnus de force majeure ;
- > dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

#### **POUR L'ASSOCIATION**

**Yannick THIVOLLE**  
Président

#### **POUR LA COMMUNE**

**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



### ANNEXE I

#### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Vélo Club BMX** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Local de rangement
- Club house
- Bureau au vélodrome
- Bicross

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **20 548 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales.



Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs...) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :

Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'association **VITROLLES GYMNASTIQUE**, dont le siège est sis :  
Gymnase Léo Lagrange – Avenue Alfred Casile - 13127 VITROLLES,  
représentée par son Président, Monsieur **Raphaël SORIANO** dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Préambule

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES GYMNASTIQUE** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Gymnastique a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique de la **gymnastique**.

**L'Association VITROLLES GYMNASTIQUE** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 35 000 €** (trente-cinq mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000278/1 du 21/02/25.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un premier versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 14 000 €** (quatorze mille euros).
- **Un deuxième versement (déduction faite du montant de l'avance de 15 000 €) au mois d'octobre 2025 et après signature de la présente convention, de 6 000 €** (six mille euros), sous condition de transmettre à la ville un bilan d'activité des six premiers mois de l'année 2025 avant le 31 août 2025.

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.



**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

##### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

##### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



#### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**  
**Raphaël SORIANO**  
Président

**POUR LA COMMUNE**  
**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports



### ANNEXE I

#### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Gym** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Complexe Léo Lagrange
- Bureau à Léo Lagrange
- Local de rangement à Léo Lagrange

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **45 947 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. ☎
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales.

Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### AVENANT n° 1

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, **n° délibération :**

Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL**, dont le siège est sis :

**51, avenue Georges Brassens – 13127 Vitrolles,**

représentée par sa Présidente, Madame **Christine MOURADIAN** dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Préambule

**En vertu du décret n° 2001-495** pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association « **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL** » (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Volley-ball** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du volley-ball.

**L'Association VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du volley-ball en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte-tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus et compte-tenu des délais d'instruction technique des dossiers de demande de subventions, la Commune anticipe une avance sur subvention au titre de l'année 2025 afin de permettre à l'association d'assurer une continuité dans ses activités. Pour ce faire, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 65 000 €** (soixante-cinq mille euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **une avance sur cette subvention d'un montant de 40 000 €** (quarante mille euros) avait été votée au Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-233) et versée par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000538/1 du 21/02/25. Le montant de l'avance étant supérieur à 23 000 € avait fait l'objet d'une convention d'objectifs initiale approuvée en Conseil Municipal du 12/12/2024 (délibération n° 24-234).

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement du solde de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un versement (déduction faite du montant de l'avance de 40 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 25 000 €** (vingt-cinq mille euros).

### **2.3. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**



**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usager lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer, avec toute la rigueur requise, les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**



En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

**POUR L'ASSOCIATION**

**Christine MOURADIAN**  
Présidente

**POUR LA COMMUNE**

**Jean-Pierre MICHEL**  
Elu délégué aux Sports

**ANNEXE I**

**INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**



## DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Volley-Ball** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Gymnase Léo Lagrange et Coubertin
- Un local administratif et locaux de rangement à usage exclusif à Léo Lagrange
- Entraînements : Coubertin et PIOT
- Mise à disposition de 2 appartements

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **31 124 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

### OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

**a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.

Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.

**b/** L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.

**c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.

**d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.

**e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.

**f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet.

**g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).

**h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle



s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.



## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par **Monsieur l'élu délégué aux Sports, Jean-Pierre MICHEL** ayant reçu délégation de signature par arrêté municipal n° 20-64 du 27/05/2020 ; autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, n° **délibération** :  
Ci-après dénommée la commune,

**ET D'AUTRE PART,**

L'Association **VITROLLES RUGBY CLUB** dont le siège est sis :  
2, allée Jean-Jacques Nadal – 13127 VITROLLES,  
représentée par son Président, Monsieur **LUCAS Patrick**, dûment habilité à signer la présente convention ;  
Ci-après dénommée l'Association

**Il a été convenu ce qui suit**

### **Préambule**

**En vertu du décret n°2001-495** pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association **VITROLLES RUGBY CLUB** (loi 1901) affiliée à la Fédération Française de rugby a pour vocation de soutenir et encourager tous les efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du rugby.

**L'Association VITROLLES RUGBY CLUB** s'engage, pour l'année 2025, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspérer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du rugby en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



**La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.**

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la commune, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Compte tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

### **2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION**

La commune consent à verser un concours financier d'un **montant global de 31 200 €** (trente et un mille deux cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Pour rappel, **un acompte sur cette subvention d'un montant de 15 000 €** (quinze mille euros) avait été voté au Conseil Municipal du 06/02/2025 (délibération n° 25-13) et versé par la commune à l'association par l'engagement budgétaire n° CP25/X000996/1 du 21/02/2025.

### **2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un versement (déduction faite du montant de l'acompte de 15 000 €) au mois d'avril 2025 et après signature de la présente convention, de 16 200 €** (seize mille deux cents euros).

Une subvention complémentaire pourra être attribuée par avenant à la présente convention, en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

### **2.3. MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION**

Le montant global de la subvention tient compte de la programmation d'une manifestation annuelle :

- *Trophée des collègues*

Cette subvention, pour la réalisation du projet de manifestation de l'association "Vitrolles Rugby Club" est fixée, pour l'année 2025, à **1 000 €** (mille euros), elle est intégrée dans le montant des 16 200 €

Ultérieurement au déroulement de la manifestation concernée, le bilan de celle-ci, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, devra être produit par l'association bénéficiaire de la subvention.

### **2.4. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

En ce qui concerne la subvention pour manifestation, l'association devra organiser et communiquer à la commune les éléments nécessaires à un bilan intermédiaire, après la réalisation de sa manifestation et produire le bilan annuel avant la fin de l'année 2025.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.**

**L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.**

**Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.**

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

#### **4.1. USAGE DES SUBVENTIONS**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

#### **4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE**

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.



## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le \_\_\_\_\_ 2025

### **POUR L'ASSOCIATION**

**Patrick LUCAS**

Président

### **POUR LA COMMUNE**

**Jean-Pierre MICHEL**

Elu délégué aux Sports



## **ANNEXE I**

### **INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX**

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Rugby club**, les biens fonciers et immobiliers suivants :

- Le club house de Fontblanche ;
- Un local à usage de stockage du matériel ;
- Les vestiaires du stade de Fontblanche selon des créneaux prédéfinis ;
- Le stade pelousé de Fontblanche selon des créneaux d'entraînement et de matches prédéfinis.

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **41 250 €**.

**A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.**

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

- a/** L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.  
Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.  
Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défektivité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- b/** L'Association souscritra les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.
- c/** L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.
- d/** L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.
- e/** L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.
- f/** Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. <sup>(05)</sup>
- g/** Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).
- h/** Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.



La Commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.  
Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.